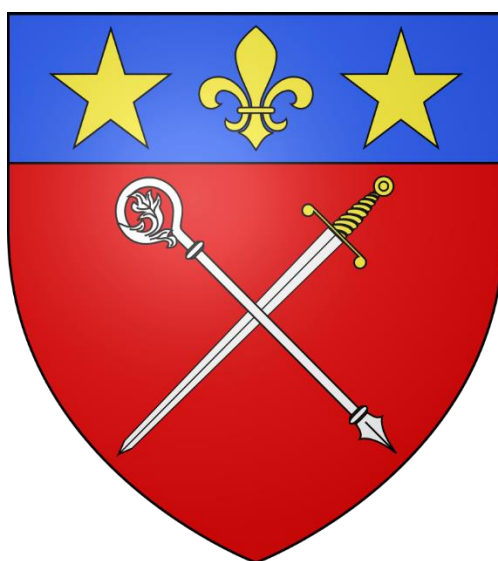


**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-PAUL DE TARTAS**

**Enquête publique conjointe préalable à la Déclaration
d'Utilité Publique des travaux de dérivation de l'eau,
de l'instauration des périmètres de protection
immédiate et rapprochée des captages
« Mont Faget » et « Les Uffernets » ainsi qu'à la
cessibilité du foncier constituant le périmètre de
protection immédiat**

RAPPORT



Yves CHAVENT, commissaire enquêteur
Monistrol sur Loire, le 28 avril 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Chavent', written over a horizontal line.

SOMMAIRE

1. Généralités

1-1 Objet de l'enquête publique	p 3
1-2 Cadre juridique	p 3
1-3 Présentation du projet	p 3
1-4 Composition du dossier	p 3

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

2-1 Désignation du commissaire enquêteur	p 4
2-2 Déroulement de l'enquête publique	p 4
2-3 Personnes rencontrées	p 4
2-4 Visite du site	p 4
2-5 Affichage et publicité	p 4
2-6 Difficultés rencontrées	p 5
2-7 Dénombrement des observations recueillies	p 5
2-8 Interrogation du bureau d'étude AB2R	p 5
2-9 Clôture de l'enquête publique	p 5

3. Observations sur le dossier

3-1 Dossier	p 6
3-2 Orientations de la commune et contenu du projet	p 6
3-3 Incidences sur l'environnement	p 7

4. Observations sur le dossier d'enquête parcellaire

p 8

5. Analyse des observations

5-1 Rencontre avec le responsable du projet	p 9
5-2 Notification du procès-verbal des observations recueillies	p 9
5-3 Mémoire en réponse au procès-verbal des observations recueillies	p 9
5-4 Synthèse et analyse des observations formulées par le public avec la réponse du Maître d'ouvrage et l'appréciation du commissaire-enquêteur	p 17

6. Liste des annexes

6-1 annexe 1 : arrêté préfectoral	
6-2 annexe 2 : avis d'enquête	
6-3 annexe 3 : affichage en mairie	
6-4 annexe 4 : affichage dans le hameau de La Fagette	
6-5 annexe 5 : affichage dans le hameau des Uffernets	
6-6 annexe 6 : publication sur illiwap	
6-7 annexe 7 : première parution dans la presse	
6-8 annexe 8 : seconde parution dans la presse	
6-9 annexe 9 : notifications aux propriétaires concernés	
6-10 annexe 10 : certificat d'affichage	
6-11 annexe 11 : échange de mail avec le Bureau d'étude et l'Hydrogéologue agréé	
6-12 annexe 12 : PV des observations recueillies avec les réponses du Maître d'ouvrage	
6-13 annexe 13 : Arrêté préfectoral DIPE 2005-08 du 8/02/2005	
6-14 annexe 14 : copie des observations reçues sur registre, par mail ou par lettre.	

1-Généralités :

1.1 La commune de Saint-Paul de Tartas (186 habitants en 2019) dispose pour l'alimentation en eau potable des hameaux de « La Fagette » et des « Uffernets » de captages situés au pied du Mont Faget.

Trois sources dites « du Mont Faget » alimentent le hameau de La Fagette. Elles ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 aujourd'hui caduc.

La source des « Uffernets » a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 8 février 2005, dont les préconisations n'ont pas été mises en œuvre.

La commune s'est engagée dans la procédure nécessaire à la régularisation des périmètres de protection pour ces deux ressources.

C'est l'objet de la présente enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire.

1.2 Cadre juridique :La demande est fondée sur les articles L 215-13 du code de l'environnement et sur l'article L 1321-2 du code de la santé publique.

1.3 Le projet prévoit **la définition et la mise en place des périmètres réglementaires (immédiat et rapproché)** autour des quatre points de captage d'eau.

La commune prévoit également une restructuration des réseaux . Les deux sites captants étant proches, il est envisagé de les regrouper au sein d'une même bache de pompage. Cela permettra une **dilution de la concentration en nitrates** relativement élevée sur la ressource des Uffernets.

Le dossier mentionne (p 16/37 et 22/37) la nécessité de déplacer le chemin rural sous lequel se trouve le captage des Uffernets (comme préconisé par le rapport de l'hydrogéologue agréé -Annexe 1 au dossier p 22 -voir également annexe 10 au dossier p2 : « compte rendu de réunion du groupe protocole du 1^{er} février 2022 Saint-Paul de Tartas source Uffernets », et annexe 11 au dossier p1 : Synthèse de l'hydrogéologue).Le rapport d'étude préliminaire (annexe 2 au dossier p 9/21 rappelle que ce chemin rural est emprunté par le sentier de Grande Randonnée GR 700 voie Régordane.

Le dossier mentionne (p 15/37) la nécessité « de mettre en place une servitude de passage chez les privés en voiture et en tracteur pour avoir accès à la station de pompage et pour faciliter l'entretien des périmètres et du centralisateur de La Fagette ».(suit la liste des parcelles auxquelles cette servitude s'appliquerait).

1.4 Le dossier soumis à enquête d'utilité publique comprend :

- un dossier donnant : Les justificatifs de la procédure d'utilité publique
 - Les régimes d'autorisation/déclaration
 - La compatibilité avec les exigences du SDAGE
 - Un rapport contenant les indications générales
 - Le descriptif des actions projetées
 - L'évaluation économique justifiant l'utilité publique de la solution proposée
 - L'autre solution possible
 - Le planning prévisionnel

-les annexes :

Annexe 1: Rapport de l'hydrogéologue agréé (M. Boivin, Février 2022) _____ 25

Annexe 2: Rapport d'étude préliminaire _____ 26

Annexe 3: Fiche bilan teneurs en nitrates sur Les Uffernets, 2021 – ARS _____ 27

Annexe 4: Fiche bilan de la qualité des eaux pour les Uffernets, 2021 – ARS _____ 28

Annexe 5: Fiche bilan de la qualité des eaux pour les captages de Mont Faget, 2021 – ARS _____	29
Annexe 6 : Résultats des analyses complètes réglementaires réalisées dans le cadre de la demande de DUP _____	30
Annexe 7 : Compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne _____	31
Annexe 8 : État parcellaire des terrains concernés par les périmètres de protection _____	32
Annexe 9 : Extrait du registre de délibération pour l'engagement de la procédure de DUP _____	33
Annexe 10 : CR des réunions du groupe protocole _____	34
Annexe 11 : Synthèse de l'hydrogéologue _____	35
Annexe 12 : Avis de la DDT sur le Dossier d'Enquête Publique _____	36
Annexe 13 : Délibérations du Conseil Municipal _____	37

Le dossier soumis à enquête parcellaire comprend :

- une notice explicative
- un plan parcellaire des emprises correspondant aux périmètres de protection immédiats et rapprochés proposés.
- un état parcellaire des emprises des périmètres de protection immédiats et rapprochés proposés.

Les parcelles destinées à être acquises par la commune sont précisément définies.

Les parcelles affectés par les périmètres de protection rapprochés le sont aussi.

2- organisation et déroulement de l'enquête :

2.1 Le commissaire enquêteur a été désigné le 18 janvier 2023 par décision n° **E23000004/63** de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

2.2 L'enquête conjointe s'est déroulée du mardi 28 février au jeudi 30 mars 2023 inclus en mairie de St-Paul de Tartas. Trois permanences ont été tenues :

Mardi 28 février de 14h à 17h

Mardi 14 mars de 14h à 17h

Jeudi 30 mars de 14h à 17h (pour rappel, la mairie est ouverte au public les mardi et jeudi après midi).

Le registre d'observations a été préalablement coté et paraphé par moi-même.

Le registre de l'enquête parcellaire a été préalablement paraphé par Mme le Maire.

2.3 J'ai contacté les services de la Préfecture de la Haute-Loire le 25 janvier 2023 pour mettre au point les modalités de l'enquête. L'arrêté préfectoral organisant l'enquête conjointe a été signé le 30 janvier 2023 (**annexe 1**).

J'ai rencontré Mme Marie-Laure MUGNIER en mairie le 14 février 2023 à 9h30, ainsi que M GONDOL, Secrétaire de Mairie.

2.4 Je me suis ensuite déplacé sur le site du captage des Uffernets (et à proximité des captages « Mont-Faget ») avec Mme le Maire, ainsi que dans les hameaux des Uffernets et de la Fagette.

PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

2.5 J'ai pu constater le 14 février 2023 l'affichage de l'avis d'enquête (**annexe 2**) en mairie (**annexe 3**) et dans les hameaux des Uffernets et de la Fagette (**annexes 4 et 5**). Ces affichages sont restés en place durant toute la période d'enquête.

L'avis a été publié sur Illiwap (**annexe 6**).

L'avis d'enquête est paru dans L'EVEIL et LA TRIBUNE les 11 février et 3 mars 2023 (**annexes 7 et 8**).

L'affichage en Mairie et dans les Villages a été certifié par Mme le Maire (**annexe 10** certificat d'affichage).

PUBLICITE (NOTIFICATIONS) DE L'ENQUETE PARCELLAIRE :

L'enquête conjointe d'Utilité Publique et parcellaire a fait l'objet de notification par LRAR à tous les propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiats et rapprochés proposés.

La lettre de notification figure en **annexe 9** ainsi que les AR postaux. Pour deux propriétaires, l'AR n'a pas été retourné, et la lettre qui leur était destinée a été affichée durant toute la période d'enquête sur le panneau d'affichage municipal (voir **annexe 9**), conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2.6 Les permanences se sont tenues sans difficulté dans la salle du conseil municipal.

2.7 J'ai recueilli : **14 observations** :

-11 observations orales

-1 observation par lettre, qui a été jointe au registre d'enquête durant la période d'enquête.

-1 observation par Mail

-1 observation inscrite **sur le registre de l'enquête de DUP.**

Les services de la Préfecture m'ont transmis l'unique observation par mail reçue sur la boîte dédiée à cet effet.

2.8 A la suite d'une observation (**O 5 et L 1**) j'ai interrogé le bureau d'étude AB2R (qui a établi le dossier d'enquête publique) sur une mention figurant page 10 du rapport (annexe 1 au dossier) de l'hydrogéologue agréé :

« *Cadastre Parcelle à créer (...)* 325 m² »

En réponse, il a été précisé qu'il s'agissait du périmètre de la parcelle à créer, et non de sa surface. Il fallait donc lire « 325m ».

Voir **annexe 11 au présent rapport** échange de mails avec le bureau d'étude AB2R et l'Hydrogéologue agréé.

Il n'y a aucune confusion possible puisque la surface du PPI est mentionnée au dossier de DUP et que le dossier d'enquête parcellaire définit très précisément les surfaces à acquérir pour la mise en place du PPI.

2.9 L'enquête publique a été clôturée **le jeudi 30 mars à 17h.**

Les deux registres ont été clos et signés par Mme le Maire.

2.10 Beaucoup des propriétaires et exploitants concernés par les périmètres de protection proposés se sont manifestés durant l'enquête, notamment pour prendre connaissance du dossier et faire part de leurs observations.

La publicité a été régulière et l'information suffisante.

3.Observations sur le dossier de Déclaration d'utilité publique:

3.1 Le dossier donne les éléments disponibles sur les captages concernés. Il comporte le rapport de l'hydrogéologue agréé M BOIVIN (**annexe 1** au dossier d'EP)) ainsi que le rapport d'étude préliminaire à la visite de l'hydrogéologue agréé (**annexe 2** au dossier d'EP).

Il rappelle les épisodes récents où l'alimentation en eau potable a dû être complétée par citernes. Il m'a été indiqué que les livraisons d'eau se sont poursuivies en 2022 et 2023.

Une personne (**O5 et L1**) a relevé une erreur (chiffre de 325 m² dans la troisième colonne du tableau p 10 du rapport de l'hydrogéologue agréé).Après interrogation du Bureau d'étude et de l'Hydrogéologue agréé, il a été indiqué que le chiffre correspondait au périmètre du PPI proposé, et non à sa surface. En effet celle-ci est de 5000 m² (dossier p16/37)

Voir l'échange de mail avec le bureau d'étude et l'Hydrogéologue en **Annexe 11**)

3.2 La commune entend **assurer la protection réglementaire des captages**, actuellement inexistante aux Uffernets, et très dégradée au Mont-Faget. Il s'agit donc d'une régularisation qui n'a malheureusement pas été réalisée précédemment (malgré un arrêté préfectoral en 2005 pour le captage des Uffernets, resté sans suite). En mutualisant les productions des 4 captages, la commune sécurisera l'alimentation des hameaux. (**annexe 1** Rapport de l'hydrogéologue p 17). Il conviendra également de faire « *la chasse aux fuites des réseaux* »(idem).

L'hydrogéologue agréé a préconisé les mesures de protection adaptées au PPI et au PPR. Les prescriptions relatives au PPR ont fait l'objet d'une concertation avec la Chambre d'Agriculture, en présence de l'Hydrogéologue agréé, qui a conduit à modifier lesdites prescriptions (**annexe 10** au dossier soumis à enquête).

L'hydrogéologue a validé ces prescriptions (**annexe 11** au dossier soumis à enquête).

La mutualisation des sources permettra également de « *diminuer par dilution le taux de nitrate dans l'eau distribuée aux Uffernets* » (**annexe 1** au dossier soumis à enquête : Rapport de l'hydrogéologue p 22), alors que celui-ci est à la hausse depuis 2013 (idem p 16). Il est donc prévu que les eaux provenant des trois captages du Mont Faget et du captage des Uffernets convergent vers le réservoir situé **en bordure du chemin des Uffernets à La Fagette**, avant d'être envoyées au réservoir de la Fagette, ou bien distribuées aux Uffernets.

Le captage des Uffernets a fait l'objet d'un arrêté préfectoral DIPE 2005-08 du 8/02/2005 ayant pour objet entre autres l'établissement des périmètres de protection du captage des Uffernets. Cet arrêté n'a semble-t-il pas été mis en œuvre. Il prévoyait le déplacement du chemin rural, pour permettre l'établissement et la clôture du PPI des Uffernets.(voir cet arrêté en **annexe 13**)

3.3

Parmi les prescriptions prévues au dossier, figure celle concernant le chemin rural des Uffernets à la Fagette : « *Le chemin rural sera déplacé du côté de la parcelle 1117 en bordure extérieure du PPI (bord ouest du PPI)* ». (**voir rapport soumis à enquête, p 16/37, p22/37, et annexe 11 au dossier d'enquête**). Ce déplacement est indispensable pour assurer la continuité de l'itinéraire de Grande Randonnée (sentier GR 700 voie de la Régordane), ainsi que la circulation sur le chemin rural.

A noter cependant que l'emprise nécessaire au déplacement du chemin ne figure pas dans les emprises soumises à enquête parcellaire. Or le déplacement du chemin rural est indispensable, avant que la circulation soit physiquement interrompue par la clôture du PPI.

Diverses parcelles sont desservies par ce « chemin rural de La Fagette aux Uffernets », qui supporte également un sentier de grande randonnée très fréquenté.

Le coût de ce déplacement du chemin rural est bien mentionné au dossier (p 22/37) mais la commune ne dispose pas de la maîtrise foncière à cet effet et le dossier de l'enquête parcellaire est silencieux sur ce point. Aucune disposition n'est prise pour que la commune puisse dévier le chemin rural. **L'emprise du chemin dévié n'est pas incluse dans les acquisitions foncières prévues au dossier.**

3.4 Il en est de même en ce qui concerne l'établissement des servitudes de passage permettant d'accéder aux trois points de captages de La Fagette et au centralisateur. (Dossier p 15/37).

Si cet objectif est bien mentionné dans le dossier, aucun élément du dossier ne répond à cette nécessité. **Rien n'a été prévu à cet effet** ni dans le dossier de DUP ni dans le dossier d'enquête parcellaire. A noter cependant que l'accès aux captages du Mont Faget semble n'avoir pas soulevé de difficulté dans le passé .

3.5 Incidences sur l'environnement : s'agissant de régularisation, seul peuvent avoir une incidence les travaux d'établissement des périmètres de protection immédiat.

« En l'état les captages ne génèrent aucune nuisance sur leur environnement, qu'elle soit d'ordre visuel, olfactif, sonore, ou autre » (annexe 2 rapport d'étude préliminaire p 20/21).

La protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable de la population est une obligation légale et réglementaire, qui a été rappelée par de nombreux intervenants pendant l'enquête. Personne n'en a contesté l'utilité ou la nécessité.

Elle est fondée sur **l'article L1321-2 du code de la santé publique**.

Le dossier rappelle (p7/37) que « *le débit moyen théorique produit pour l'ensemble des captages s'élèverait (...) à 158 m³ / jour* ». (voir également rapport préalable **annexe 2** au dossier p13/21)

S'agissant d'un débit exploité, en moyenne annuelle supérieur à 100m³/jour, la loi impose la création d'un périmètre de protection immédiat et d'un périmètre de protection rapproché.

Pour les captages d'un débit inférieur à 100 m³/jour, la loi impose également un périmètre de protection rapproché lorsque les résultats d'analyse de la qualité de l'eau ne satisfont pas aux critères de qualité.

Voir Article L 1321-2 4^{ème} alinéa code de la santé publique

Dans le cas du captage des Uffernets, l'hydrogéologue relève (Annexe 1 au dossier p 16) que « *les teneurs en nitrates sont significativement au dessus du niveau d'alerte. Depuis 1993, la moyenne des valeurs mesurées vaut 32 mg/l avec un écart-type moyen de 2 mg/l sachant que le niveau d'alerte est de 25 mg/l* » L'établissement des périmètres de protection immédiat et des périmètres de protection rapproché est donc une exigence légale et réglementaire. C'est le sens du rapport de l'hydrogéologue agréé et du dossier soumis à enquête.

Les PPI anciens sont soit inexistant (Les Uffernets) soit très dégradés (La Fagette). Les PPR n'avaient pas été institués

La démarche de la Commune de Saint-Paul de Tartas tendant à l'institution des périmètres de protection autour des captages des Uffernets et de La Fagette est dès lors justifiée et présente un caractère d'intérêt général et d'utilité publique.

La Commune entend mutualiser les eaux provenant de ces captages dans un réservoir unique (le long du chemin des Uffernets à La Fagette), ce qui permettra de diluer les teneurs excessives en nitrates du captage des Uffernets, et donc d'améliorer la qualité de l'eau potable distribuée.

3.6 Je ne note aucune incompatibilité avec les dispositions du SDAGE 2016-2021 Loire Bretagne (**annexe 8 au dossier**) notamment **les dispositions 6B, 7A, et 7B.**

3.7 Le Maître d'ouvrage a analysé une autre possibilité consistant à raccorder les réseaux des Uffernets et de La Fagette au réseau de Saint-Etienne du Vigan. Mais les coûts, tant au niveau des infrastructures à créer, que pour le fonctionnement, ainsi que les incidences écologiques sont très supérieurs et conduisent à écarter cette solution.

4. Observations sur le dossier d'enquête parcellaire :

4.1 Le dossier définit précisément les parcelles dont l'acquisition par la collectivité maître d'ouvrage est nécessaire pour l'établissement des périmètres de protection immédiat et rapprochés.

Aux UFFERNETS, **trois parcelles** en plus de l'assiette du chemin rural, pour une contenance de 3659 m². La surface totale du PPI est de 5000 m² (dossier DUP p16/37).

Aux captages MONT FAGET :**diverses parcelles** à acquérir en plus des parcelles déjà propriété de la commune (surface à acquérir : 2021 m²).

4.2 Mais le dossier est silencieux sur les besoins fonciers **nécessaires à la déviation du Chemin rural des Uffernets à La Fagette.**

4.3 De même le dossier est silencieux sur les moyens nécessaires à la mise en place d'une **servitude d'accès aux trois captages** du MONT-FAGET

5. Analyse des observations du public :

4.1 J'ai rencontré Mme le Maire de Saint-Paul de Tartas à l'issue de la dernière permanence et après la clôture de l'enquête.

4.2 J'ai transmis à Mme le Maire le PV des observations recueillies le 1^{er} avril 2023. Le PV figure en **annexe 12** du présent rapport. La commune m'a fait connaître ses réponses, par lettre du 12 avril 2023 (également en **annexe 12**).

4.3 Synthèse et analyse des observations recueillies avec la réponse du Maître d'ouvrage et l'appréciation du commissaire-enquêteur : (La réponse du maître d'ouvrage aux observations figure en annexe 12 au rapport).

Toutes ces observations concernent le dossier de DUP.

Commune de SAINT-PAUL DE TARTAS (Haute-Loire) Enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dérivation des eaux et à l'institution de périmètres de protection du 28 février au 30 mars 2023

Procès-verbal des observations du public recueillies durant l'enquête

Commune de SAINT-PAUL DE TARTAS Enquête publique relative à la la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dérivation des eaux et à l'institution de périmètres de protection

Observations formulées lors de l'enquête

Orales : **O** **11 observations orales**

Inscrites dans le registre **R** **1 inscription dans le registre**

Par lettre **L** **1 observation par lettre**

Par mail **M** **1 observation par mail**

date		Analyse des observations	Avis du maître d'ouvrage	Avis du commissaire enquêteur
280223	M Richard FREVOL Chamblas 43340-LANDOS O 1	Propriétaire de parcelles dans le périmètre rapproché proposé, et exploitant avec son frère par le GAEC de la Narce. Il indique qu'il ne dépose ni intrant, ni fumier dans ces parcelles, où il fait pâturer quelques bêtes. Il s'agit de prairie permanente. Il a bien sûr d'autres parcelles hors périmètre. Il prend connaissance de la réglementation du périmètre rapproché.		N'appelle pas de réponse
	M Jean-Philippe DIARD	Il est nu-proprétaire et sa mère Mme Jacqueline DESHORS épouse Guy DIARD usufructière des	Voir réponse	Le rapport de l'Hydrogéologue agréé prend en compte un débit moyen journalier des

	<p>2, rue du 19 mars 1962 43770 CHADRAC</p> <p>O 2</p>	<p>parcelles D 1181, 1183,1185 dans le périmètre. La parcelle 1183 comporte des bois dans sa partie sud. Les galeries du captage des Uffernets ont été réalisées du temps de son arrière-grand père (une antenne de 22m à l'est, une antenne de 21m à l'ouest).</p> <p>Les parcelles sont exploitées par Mme Joëlle CUBIZOLLE (Les Uffernets) qui doit prendre sa retraite à la fin de l'année.</p> <p>Aucun dépôt de fumier ni d'intrant selon lui, en raison de la présence du captage.</p> <p>Il indique que l'instauration d'un PPR n'était pas obligatoire jusqu'en 2020 en raison du volume d'eau prélevé (moins de 100m3 par jour selon lui)</p> <p>Il prend connaissance de la réglementation du périmètre rapproché</p>	Mairie	<p>captages qui impose un PPR. Il rappelle également que les teneurs en nitrates sont au dessus des niveaux d'alerte.</p> <p>Le maître d'ouvrage, gestionnaire du service des eaux, rappelle que les « <i>valeurs de référence des nitrates sont régulièrement dépassées</i> », <u>ce qui justifie la création d'un périmètre de protection rapprochée.</u></p> <p>M DIARD suggère lui-même d'établir une réglementation des intrants, ce qui est le propre d'un PPR.</p>
	<p>M Pascal ROUVIER et Mme Martine ROUVIER Les Uffernets 43420- St Paul de Tartas</p> <p>O 3</p>	<p>Leur fille Mme Marie Laure ENJOLRAS (GAEC du col vert Le Chaussadis 43420 St-Paul de T) exploite notamment la parcelle 1970, qui est partiellement dans le périmètre rapproché.</p> <p>La parcelle est propriété de MM Joseph (père) et Alain (fils) HAON. Il s'agit d'une prairie naturelle permanente. La surface subsistant dans le PPR (après prélèvement pour les PPI) est de 2730 m2.</p> <p>Ils prennent connaissance de la réglementation du périmètre rapproché, et des PPI et PPR.</p>		N'appelle pas de réponse
140323	<p>M Jean-Louis PRAT La Vaysse 43420 St- Paul de Tartas</p> <p>O 4</p>	<p>Propriétaire et exploitant des parcelles 287 et 288 en aval du captage des Uffernets, en dehors des périmètres projetés.</p> <p>Il est exploitant en bio (lait), et chauffeur de car.</p>		Le chemin rural devra nécessairement être dévié avant clôture du PPI.

		« Je suis pour le rétablissement du chemin rural pour la desserte des propriétés, du côté de la parcelle 1117 comme prévu dans le rapport ».		
	M Jean-Philippe DIARD 2, rue du 19 mars 1962 43770 CHADRAC O 5 L 1	Il me remet un dossier L 1 <i>« Il ne faudrait pas que le chemin rural détourné se transforme en autoroute goudronnée »</i> Le dossier remis L 1 affirme que l'établissement de périmètres de protection rapprochés n'est pas obligatoire réglementairement. Il fait référence à un chiffre mentionné dans le tableau annexe 1 p10 , indiquant une surface de 325 m2 pour une parcelle à créer au titre du périmètre de protection immédiat du captage des Uffernets.(alors que le PPI a une emprise de 5000 m2 -notice p 16/37) <i>« Un simple PPI est suffisant avec respect des dosages d'engrais pour les terres de culture ».</i> Il fait référence à une analyse des nitrates au captage des Uffernets en date du 7 juin 2000, mentionnant une teneur inférieure à 25 mg/l. Il mentionne divers traitements contribuant à l'élimination et au traitement des nitrates.(dont la plantation d'arbres fruitiers sur les « <i>périmètres de protection</i> » autour d'un captage). M DIARD a renouvelé	Voir réponse mairie	Le chemin rural devra nécessairement être dévié avant clôture du PPI. Il restera chemin rural. Il n'y a pas de projet de goudronnage (qui serait sans doute peu compatible avec le GR). La mention d'une surface dans le dossier d'enquête est une erreur. Il s'agit d'un périmètre.(voir § 2.8 et 3.1 du rapport) <u>A noter</u> qu'il n'y avait aucune confusion, puisque la surface du PPI était précisée dans le dossier (5000m2).
	M et Mme Roland VALETTE Les Uffernets St-Paul de Tartas	Ils sont propriétaires et exploitent la parcelle 1176 en direction de la Fagette par le chemin rural en nature de bois et pature. Ils exploitent également les	Voir réponse mairie	Le chemin rural devra nécessairement être dévié avant clôture du PPI.

	06	<p>parcelles 1188, 1189 qui sont en dehors du périmètre projeté. Ils exploitent également les parcelles 1179, 1180</p> <p>A nouveau en 2022 et 2023, il y a eu un approvisionnement en eau potable par camion citerne. « On est d'accord pour la protection des captages ». « On demande que le chemin rural soit dévoté pour la desserte des parcelles riveraines ».</p>		
	<p>Madame Joëlle CUBIZOLLES et son mari Les Uffernets St-Paul de Tartas</p> <p>07</p>	<p>Madame est exploitante agricole aux Uffernets et devrait prendre sa retraite à la fin de l'année 2023. Elle exploite des parcelles dans le périmètre rapproché (voir 02).</p> <p>On n'a jamais mis d'engrais, de fumier, de nitrates. On amène quelques vaches et on vient les reprendre le soir. « Il faudra faire les protections nécessaires ».</p> <p>Ils soulignent l'importance de l'alimentation en eau potable. « La conduite principale date de 1903. Le tuyau de diamètre 40 qui reliait les réservoirs de La Fagette et des Uffernets a été cassé. Il y a des fuites sur le réseau, comme celle qui a été réparée à la sortie du captage ».</p>		Protéger l'alimentation en eau potable, c'est la raison même de la démarche de la commune de Saint-Paul de Tartas.
	<p>Mme Laetitia VALETTE Les Uffernets St-Paul de Tartas</p> <p>08</p>	<p>Son mari est exploitant agricole mais n'exploite pas de parcelle concernée par les périmètres projetés. Elle est première adjointe au Maire de St-Paul de Tartas. « Il est important de maintenir (rétablir) le chemin, et de protéger la ressource en eau ».</p>	Voir réponse mairie	Le chemin rural devra nécessairement être dévié avant clôture du PPI. Protéger l'alimentation en eau potable, c'est la raison même de la démarche de la commune de Saint-Paul de Tartas.
	M Nicolas LAURENT	Il est conseiller municipal en exercice.		Idem

	Les Uffernets St-Paul de Tartas O 9	Il fait la même observation que Mme VALETTE à propos du captage des Uffernets: <i>« Il est important de maintenir (rétablir) le chemin, et de protéger la ressource en eau ».</i>		
290323	M et Me Guy DIARD 12, Av de la Forêt 78480-Verneuil sur Seine M 1	Ils sont propriétaires (voir observation O 2) (Madame est usufruitière) des parcelles D 1181, 1183, 1185 aux Uffernets. Ils reprennent l'argumentation exposée par M Jean-Philippe DIARD : Selon eux : -la création d'un périmètre de protection immédiat est seule nécessaire au regard du code de la santé publique, compte tenu des débits des sources. -la « surface » du PPI de 325 m2 mentionnée dans le dossier, suffit.(mais ils produisent un extrait du dossier mentionnant que la surface du PPI est de 5000 m2) -« pourquoi ne pas plutôt imposer aux agriculteurs des consignes et des contrôles appropriés et ainsi leur laisser le droit d'exploiter leurs terres ».		mêmes réponse qu'aux observations reçues de M Jean Philippe DIARD
290323	M Nicolas MUGNIER St-Paul de Tartas R1	La « mise en place de périmètre de protection immédiat, rapproché (...) est d'une extrême nécessité afin de garantir une eau de qualité pour la population ». Il rappelle que le dossier d'enquête publique (p15/37) mentionne « la nécessité d'avoir un accès aux captages de la Fagette, sous forme de servitude de passage sur les parcelles D 1198, 1194, 272, 273, 280 ». Il rappelle la nécessité de déplacer le chemin près du captage des Uffernets (du côté de la parcelle D 1117, ce qui est plus facile que l'autre côté). Il faut que la		Protéger l'alimentation en eau potable, c'est la raison même de la démarche de la commune de Saint-Paul de Tartas. M MUGNIER rappelle un des objectifs du dossier, qui a malheureusement été omis. A noter cependant qu'aucune difficulté d'accès n'a été mentionnée pendant l'enquête. Il appartiendra au maître d'ouvrage d'engager les procédures nécessaires pour mettre en place une servitude d'accès aux

		Mairie acquière, en plus de la surface du PPI, une bande de terrain pour établir l'assiette du chemin.		captages du Mont-Faget, si un accord amiable n'est pas possible.
300323	Mme Martine GUIPPONI 134, chemin du Sureau 30900-Nimes O 10	Elle est la fille des propriétaires de la parcelle D 1970 à Montfaget (MM Joseph (père) et Alain (fils) HAON). Elle a une maison aux Uffernets. Elle s'interroge sur les accès aux points de captage du Mont-Faget. « <i>N'y a-t-il pas lieu de formaliser cet accès et de créer des servitudes ?</i> ». Elle s'interroge également sur les accès à sa propre parcelle. Sur un des captages elle indique qu'il y aurait un abreuvoir alimenté par une canalisation maçonnée, qui fonctionnerait de façon intermittente. Elle se renseigne sur la réglementation des périmètres de protection.		Aucun justificatif de l'existence d'un abreuvoir n'est produit. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de donner un avis sur les accès à des parcelles privées. Il appartiendra au maître d'ouvrage d'engager les procédures nécessaires pour mettre en place une servitude d'accès aux captages du Mont-Faget, si un accord amiable n'est pas possible.
	Mme Martine MOUNIER Frontenac, 19 route des Frênes 43200 GRAZAC O 11	Agricultrice en bio à Grazac. Elle est la mère de Lucie et Julia FAUCHER, enfants mineurs propriétaires indivises de la parcelle D 1117 aux Uffernets. Leur demi frère Christophe FAUCHER (autre propriétaire indivis) demeure Victoriagasse, 14/3/18, 1150-WIEN (Autriche). La parcelle est exploitée par le GAEC de la route du sud (M David BOYER). Elle prend connaissance de la réglementation des périmètres. Elle s'inquiète du prix d'acquisition du terrain (PPI : 2050 m2 et emprise du chemin détourné). Elle s'inquiète de la perte de valeur du surplus de la parcelle.	Voir réponse mairie : Acquisition amiable par la mairie ou évaluation par les services compétents.	N'appelle pas de réponse. Les acquisitions foncières par la commune seront indemnisées comme en matière d'expropriation. Les servitudes du PPR peuvent être indemnisées s'il est démontrée « <i>une charge spéciale et exorbitante</i> » (annexe 10 au dossier d'enquête).

4.4 A noter que plusieurs observations ont consisté à se renseigner sur les contraintes imposées par les périmètres de protection, et essentiellement par le périmètre de protection rapproché. Des exploitants et propriétaires ont mentionné qu'ils respectaient déjà (selon eux) la limitation des intrants prévue par le PPR. La réglementation a été mise au point en concertation avec la Chambre d'agriculture.

4.5 Aucune observation n'a été recueillie en ce qui concerne le dossier de l'enquête parcellaire, ni sur registre, ni par un autre moyen. Le registre est resté vierge.

Les terrains nécessaires à la mise en place **des périmètres de protection immédiats** sont précisément définis.

Les **périmètres de protection rapprochés** sont précisément définis, selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Ils n'ont pas suscité d'observation particulière relative à l'enquête parcellaire. Une personne m'a interrogé sur les conditions d'acquisition des terrains par la commune. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de fixer les prix d'acquisition foncière. Plusieurs personnes m'ont interrogé sur la délimitation exacte du PPR et sur la réglementation qui serait applicable dans le PPR. Le dossier a permis de fournir ces informations.(voir l'ensemble des observations dans le dossier DUP).

Il a été observé que les terrains nécessaires au déplacement du chemin rural (en dehors de l'emprise du PPI des Uffernets) n'étaient pas définis, de même que l'assiette de la servitude d'accès aux captages du Mont-Faget. Le dossier d'enquête parcellaire ne porte pas sur ces emprises.

Fait à Monistrol sur Loire, le 28 avril 2023

Yves CHAVENT, commissaire enquêteur

